Luxembourg, le 18 juin 2007

Objet: **Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de certaines annexes du règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3214MCH).**

Saisine : Ministre de la Santé (25 mai 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement ministériel est de transposer dans la réglementation nationale les trois directives suivantes :

- directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe II aux progrès techniques ;
- directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de ses annexes III et VI au progrès technique;
- directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, aux fins d'adapter ses annexes IV et VI au progrès technique.

Dans un but d'accélérer la procédure de transposition de directives ayant des délais de transposition de plus en plus courts, les annexes au règlement grand-ducal sous rubrique sont modifiées par voie de règlement ministériel.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait que la faculté de recourir au règlement ministériel en la matière ne signifie cependant pas que les avis des chambres professionnelles ne devraient plus être sollicités à chaque modification ou adaptation faite aux textes sous rubrique.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ainsi que de ses règlements d'exécution et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant les conditions de commercialisation, de production et de certification des denrées alimentaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous avis.

MCH/SDE